



Du 1° au 30 septembre, peuvent régulariser leur position de collaborateur/collaboratrice domestique et d'assistance à la personne ceux qui :

- au 30 juin 2009 travaillent irrégulièrement ;
- travaillent depuis au moins 3 mois (c'est-à-dire au moins depuis le 1° avril 2009) ;
- continuent de travailler à la date de présentation de la demande.

Quels employeurs peuvent présenter la demande de “Déclaration d’émersion” ?

- citoyens italiens
- citoyens d'un pays membre de l'Union Européenne
- citoyens extracommunautaires en possession d'un permis de séjour CE de longue durée
- membres de la famille extracommunautaires de citoyen communautaire en possession d'une carte de séjour.

Quels travailleurs peuvent être régularisés ?

- Italiens
- Communautaires
- Extracommunautaires régulièrement présents sur le territoire national
- Extracommunautaires sans permis de séjour

Comment et quand peut-on présenter la demande pour régulariser le rapport de travail ?

La “Déclaration d’émersion” peut être présentée par les employeurs du 1° au 30 septembre 2009.

Pour les travailleurs italiens, communautaires et extracommunautaires munis d'un permis de séjour permettant d'exercer un emploi, la demande doit être présentée directement à l'INPS, en utilisant un formulaire spécial, à travers le Contact Center ou par l'intermédiaire de la procédure on-line mise à disposition par l'INPS.

Pour les travailleurs extracommunautaires non en règle avec le permis de séjour, ou munis d'un permis de séjour ne permettant pas d'exercer des activités de travail subordonné, la demande doit être présentée au Guichet Unique compétent suivant procédure on-line.

NOTES

1) si vous désirez charger le formulaire LD-EM2009 pour présenter la demande de régularisation, [cliquez ici](#)
2) le Contact Center répond au numéro 803.164.

- donne des informations au sujet des règles, des procédures et des dossiers individuels, aussi bien de l'Inps que de l'Inail, et fournit l'assistance nécessaire aux usagers handicapés.
- fournit, soit automatiquement soit par l'intermédiaire d'un opérateur, toutes informations et tous services on-line, en étant de la sorte un "guichet virtuel" au service des citoyens.
- les opérateurs sont à disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 14h00, tandis que le service automatique (pour la province de Bolzano en langue allemande) est en fonction 24 heures sur 24, y compris les jours de fête.
- fournit également des informations dans 7 langues étrangères (allemand, anglais, français, arabe, polonais, espagnol et russe), en utilisant des opérateurs bilingues, pour les travailleurs étrangers, pour les extracommunautaires et pour les citoyens résidant dans des pays autres que l'Italie.

Contribution forfaitaire

L'employeur devra verser, dans tous les cas de régularisation, une contribution forfaitaire de 500 € pour chaque travailleur, avec le formulaire Mod. F24. Cette contribution ne peut être déduite de l'impôt sur le revenu et elle n'est pas remboursable.

NOTE

a) si vous désirez charger le formulaire F 24 et les instructions qui s'y rattachent, [cliquez ici](#)

Les spécificités de la régularisation des travailleurs extracommunautaires non en possession d'un permis de séjour ou ayant un permis de séjour ne leur permettant pas d'exercer une activité

Quant aux travailleurs pour lesquels l'employeur a présenté en temps utile une demande de flux d'entrée, peut être présentée une demande de régularisation. Ceci entraînera automatiquement le renoncement à la demande d'autorisation sur la base du décret flux.

Combien de travailleurs peuvent être régularisés

Chaque famille ne peut régulariser plus de 3 travailleurs (1 collaborateur domestique et 2 aides familiales). L'horaire des prestations en cas de travail domestique ne peut être inférieur à 20 heures hebdomadaires, et la rétribution doit être au moins égale au montant des allocations sociales.

En cas d'embauche de travailleurs qui assistent l'employeur ou des membres de sa famille (même ne vivant pas sous son toit) atteints de pathologies ou de handicaps qui en limitent l'autonomie (aides familiales), il faudra présenter un certificat attestant que cette limitation est en acte depuis au moins le 1^o avril 2009 (certification d'une structure sanitaire publique ou certificat du médecin de famille).

Conditions requises de revenu

En cas d'embauche pour travail domestique, l'employeur devra prouver qu'il a eu un revenu annuel, pour l'année 2008, non inférieur à 20.000 euro (s'il s'agit d'une famille à un seul revenu).

Le revenu du noyau familial, quant à lui, ne pourra être inférieur à 25.000 € si les membres vivant sous le même toit qui perçoivent un revenu sont plus d'un.

Travailleurs exclus

Ne sont pas admis pour la procédure d'émersion les travailleurs extracommunautaires :

- vis-à-vis desquels a été décrétée une mesure d'expulsion pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de terrorisme,
- qui ont été signalés, sur la base d'accords ou de conventions internationales, aux fins de non admission sur le territoire italien,
- qui ont été condamnés, même si le jugement n'est pas définitif, pour les délits prévus par les articles 380 et 381 du code de procédure pénale

La procédure

Une fois présentée la demande, le Guichet Unique, après avoir jugé admissible la requête, convoquera les parties pour la signature du contrat de séjour et la délivrance du formulaire Mod. 209, nécessaire à l'étranger pour la demande de permis de séjour.

L'employeur devra présenter une copie de la documentation relative à ses revenus, l'éventuelle certification médicale attestant la limitation de son autonomie et la quittance du versement de la contribution forfaitaire.

Les effets de l'acte de régularisation

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la conclusion des procédures de régularisation sont suspendus tous les effets pénaux et administratifs, tant vis-à-vis de l'employeur que du travailleur extracommunautaire, relatifs à l'entrée irrégulière dans notre pays et à l'emploi des travailleurs, même si ces effets se réfèrent à des règles financières, fiscales, de prévoyance et d'assistance sociale.
- Au cas où aucune demande de déclaration d'émersion n'est présentée par l'employeur, la suspension prend fin le 30 septembre.
- Si l'employeur présente la demande d'émersion, dans la moratoire de la procédure d'émersion l'étranger ne pourra être expulsé. Il est nécessaire, dans ce cas, que l'employeur remette au travailleur une copie de la quittance de présentation de la demande d'émersion.

Pour plus d'informations et pour l'envoi des demandes, s'adresser aux [sièges](#) de la CGIL ou de son [Patronat INCA – CGIL](#)